

---

**Nom de la clause :** Déclaration du Roi Concernant les assurances,  
**Objet de la Clause :** Assurances - Délaissement  
**Catégorie** Législation Française  
**Numéro :** **Date :** 17 août 1779  
**Pays d'origine :** France **Emetteur :**  
**Commentaires :**

---

**Déclaration du Roi Concernant les assurances,  
Donnée à Versailles, le 17 août 1779  
Registrée en Parlement, le 6 septembre 1779**

### Article 1<sup>er</sup>

Aucun navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les Ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit Navire est en bon état de navigation, suffisamment armé et muni de pièces de rechanges nécessaires, eu égard à la qualité du Navire et à la longueur du voyage ; à l'effet de quoi sera dressé procès-verbal du tout, en présence des deux principaux Officiers du Navire, par trois Experts, dont un sera Capitaine ou Officier de Navire, l'autre Constructeur, et le troisième Charpentier du Port du départ, ou à leur défaut, par trois autres Experts ; tous lesquels experts seront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté ; lequel procès-verbal, présenté devant un des Officiers de l'Amirauté, et affirmé, tant par lesdits Officiers du Navire, que par les Experts, demeurera annexé comme pièce de bord ou congé ordonné par l'article premier du titre des congés de l'Ordonnance de 1681 ; lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

---

**Disclaimer :** Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

**Article 2**

Seront tenus lesdits Officiers de Navire et Experts nommés par le Juge, de travailler sans délai à la rédaction du procès-verbal : leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidélité, sous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale s'il échéait, contre lesdits Officiers et de 300 livres d'amende contre chacun des Experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

**Article 3**

Lorsque le navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite dans la même forme et par les personnes du même état que celles ci-dessus dénommées ; lors duquel procès-verbal les Officiers du Navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, pour être recollé, et à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage, par fortunes de mer ou par le vice propre dudit Navire ; à l'égard des Navires faisant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans les Échelles du Levant, les Propriétaires, Capitaines ou Maîtres ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal, qu'un an et jour après la date du premier.

**Article 4**

Dans le cas où le Navire, par fortunes de mer, aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation, et aurait été condamné en conséquence, les Assurés pourront faire délaissement à leurs Assureurs, du corps et quille, agrès et apparaux dudit Navire, en se conformant aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, sur les délaitemens : ne seront toutefois les Assurés admis à faire ledit délaissement, qu'en représentant les procès-verbaux de visite du Navire, ordonnés par les articles I et III de la présente Déclaration.

**Article 5**

Ne pourront aussi les Assurés être admis à faire le délaissement du Navire qui aura échoué, si ledit Navire relève, soit par les forces de son Équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du Navire, soit des Marchandises.

**Article 6**

Le fret acquis pourra être assuré, et ne pourra faire partie du délaissement du Navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'Assurance ; mais le fret à faire appartiendra aux Assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a eu clause contraire dans la police d'assurance ; sans préjudice toutefois des loyers des Matelots et des contrats à la grosse aventure, à l'égard desquels, les dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, seront exécutées suivant leur forme et teneur.

**Article 7**

Lorsque le Navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les Assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux Assureurs ; lesquels, ainsi que les Assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre Navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

**Article 8**

Dans le cas où il ne se serait pas trouvé de Navire, pour charger lesdites marchandises, et les conduire au lieu de leur destination, dans les délais portés par les articles XLIX et L du titre des Assurances de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, les Assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dispositions de ladite Ordonnance sur les délaissements.

**Article 9**

Dans le cas où lesdites marchandises auraient été chargées sur un nouveau Navire, les Assureurs courront les risques sur lesdites marchandises, jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination ; et seront, en outre, tenus de supporter, à la décharge des Assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage ; de chargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourroient avoir été payés, et le surcroît de fret, s'il y en a.

**Article 10**

Dans le cas où le Navire et son chargement seront assurés par la même police d'Assurance, et pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le Navire et son chargement par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance ; si non, la valeur du Navire sera fixée par Experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du Navire, et le compte de mise hors de l'Armateur, et la valeur des marchandises suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

**Article 11**

Tout effet, dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnaie étrangère, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, et dont la valeur numéraire est fixée par nos Édits, sera évaluée au prix que la monnaie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à peine de nullité.

**Article 12**

Seront, au surplus, nos Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts et Règlements exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes.

Donné à Versailles, le dix-septième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante dix neuf, et de notre règne le sixième.

Signé : Louis

Par le Roi, Amelot.